



Arrêt

**n° 213 441 du 4 décembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 mars 2016, l'époux de la requérante a sollicité la transcription de leur acte de mariage, célébré au Bangladesh le 27 décembre 2015, auprès de la ville de Mons.

La ville de Mons a sollicité des informations sur les intéressés auprès de la partie défenderesse, qui ouvert une enquête concernant un mariage déjà conclu à l'étranger mais non encore reconnu en Belgique.

Le 21 mars 2016, la ville de Mons a également sollicité l'avis du Procureur du Roi quant à l'enregistrement de l'acte de mariage dans les registres de l'Etat civil. Ce dernier a sollicité les informations pertinentes de la partie défenderesse, qui lui a répondu le 27 mai 2016. Le mariage serait transcrit à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. La requérante déclare être entrée sur le territoire le 11 avril 2016, munie d'un passeport revêtu d'un visa D délivré par les autorités françaises.

1.3. Le 28 avril 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe d'un Belge. Le 12 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 28.04.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [I.A.] NN[...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : son passeport, la preuve du paiement de la redevance, la preuve de son affiliation à une mutuelle, son extrait d'acte de mariage, la preuve de revenus (chômage), la preuve d'un logement ainsi que diverses factures.

Cependant, l'intéressée n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi. Par conséquent, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. « Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique pris de la violation de l'article 40 ter, de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers, du droit d'être entendu et du principe de bonne administration, pris isolément et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la motivation formelle des actes administratifs et fait notamment valoir que « *La décision querellée conclut des documents présentés par la requérante de l'impossibilité d'établir que son mari cherche activement de l'emploi. Il a pourtant pu être vérifié au dossier administratif de la partie adverse qu'en date du 28 juillet 2017, soit bien avant la prise de la décision contestée, la commune de résidence a transmis à la partie adverse de [sic] documents, dont un document émanant du FOREM intitulée « décision relative à l'évaluation de vos efforts de recherche d'emploi-premier entretien-évaluation positive » [...]. Il n'est pas fait état de ce document dans la décision contestée. Il y a dès lors en soi violation des dispositions susmentionnées puisqu'un document porté à la connaissance de la partie adverse n'a manifestement pas été examiné* ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que l'étranger souhaitant obtenir une carte de séjour de membre de la famille d'un Belge doit apporter la preuve que celui-ci « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. [...] Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la décision querellée repose sur le constat suivant : « l'intéressée n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi. Par conséquent, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge ».

Toutefois, à la lecture du dossier administratif, il apparaît que l'administration communale de Mons a transmis à la partie défenderesse, par courriel, les documents fournis par la requérante à l'appui de sa demande de carte de séjour, et notamment un courrier adressé par le Forem à l'époux de la requérante en date du 24 mars 2017, dont l'objet est le suivant : « *Décision relative à l'évaluation de vos efforts de recherche d'emploi - 1er entretien - évaluation positive* ». Ce document contient la précision suivante : « *L'analyse des différents éléments communiqués durant l'entretien permet de conclure à une évaluation positive de vos efforts de recherche d'emploi* ». Ce courriel a été envoyé en date du 14 juillet 2017, c'est-à-dire avant l'adoption de la décision querellée.

Le Conseil relève toutefois, à l'instar de la partie requérante, que cet élément ne semble nullement avoir été pris en considération par la partie défenderesse au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

Par conséquent, même si l'obligation de motivation formelle reposant sur l'administration n'astreint pas cette dernière à expliciter les motifs de ses motifs, le Conseil constate que la motivation de la décision querellée ne permet pas à son destinataire de comprendre pourquoi les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour ne suffisent pas à prouver que le conjoint de la requérante cherche activement un emploi.

Partant, force est de conclure qu'en ne tenant pas compte de l'élément susmentionné faisant état d'une recherche active d'emploi, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée, comme cela est soutenu par la partie requérante dans la requête.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3. Dans cette mesure, le moyen, tel que circonscrit au point 2.2. du présent arrêt, est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 octobre 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS